

Du quinze Octobre mil huit cent quatre-vingt-quinze, à cinq heures du soir.

N° 8

ACTE DE MARIAGE de Guillaume, Francis, Jaumon

agé de vingt huit ans, né à Rognes département de la Var le vingt du mois de mars
 mil huit cent soixante sept profession de bouranger domicilié à la Garde département de la Var fils major
 de Josephite, Jaumon né à Rognes département de la Var profession de bouranger domicilié à la Garde département de la Var et
 de Marie Blanc née à la Garde département de la Var sans profession, domiciliée à la Garde (Var) le père et la mère ici présents et consentants d'une part,

Et de Julie, Alphonsine, Marie, Barbaroux, veuve en premières noces de Alexandre, Joseph, Victor, Roux
 agée de quatre, trois ans, née à Courmes département de la Var le des, vingt du mois de Octob
 mil huit cent soixante, deux profession d' aucune domiciliée à la Garde département de la Var fille major
 de Marie, Etienne, Randoné à Courmes département de la Var profession de cultivateur domicilié à la Garde département de la Var et
 de Marie, Florine, Lombard née à Beaurep département de la Var sans profession, domiciliée à la Garde (Var) le père et la mère ici présents et consentants d'autre part.

Les actes préliminaires sont : 1° les publications de mariage faites, sans opposition, les Dimanches vingt, neuf, septembre et sur, Octobre mil huit cent quatre-vingt-quinze, devenues affluées pendant le délai voulu par la loi;

- 2° le l'Extrait de l'acte de naissance du futur époux;
- 3° le l'Extrait de l'acte de naissance de la future épouse;
- 4° le l'Extrait de l'acte de décès de l'époux de la future épouse;
- 5° les copies légalisées de leurs oppositions, s'il y en a.

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil (modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage à la date du _____ du mois de _____ mil huit cent _____ par devant M^r _____ notaire à _____ département de _____

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Julie, Alphonsine, Marie, Barbaroux et l'autre Guillaume, Francis, Jaumon.



Le tout en présence Roux, Francis domicilié à Courmes département de la Var âgé de vingt, cinq ans, profession d' agent principal de perception

De Jaumon, Victor domicilié à la Garde département de la Var âgé de vingt, cinq ans, profession de cultivateur

De Charles, Claude domicilié à la Garde département de la Var âgé de vingt, sept ans, profession de menuisier

Et de Josephine, Rouvi domiciliée à la Garde département de la Var âgée de vingt, cinq ans, profession de menuisier

Après quoi M^r Jean, Pierre, Marius, Felhan, agent délégué par Monsieur le Maire de la Garde faisant fonctions d'Officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que ledites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par les futurs et les quatre témoins; les pères et mères des futurs époux ainsi que le futur époux n'ont pas signé, ayant déclaré en le savoir
 ✓ Approuvant vingt sept mots saisis seuls ainsi que le suit plus haut interligne.

Alphonse Barbaroux
Jaumon
H. Rognon
M^r Felhan

Jaumon
 et
 Barbaroux